

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 juillet 2015

## DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2923)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 55

présenté par

Mme Maréchal-Le Pen et M. Collard

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 13 QUINQUIES, insérer l'article suivant:**

Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° L'article L. 111-1 est ainsi rédigé :

« Toute personne de nationalité française bénéficie, si elle remplit les conditions légales d'attribution, des formes de l'aide sociale telles qu'elles sont définies par le présent code » ;

2° Les articles L. 111-2 et L. 111-3 sont abrogés ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 111-3-1, les mots : « et les centres d'accueil pour demandeurs d'asile » sont supprimés.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article abroge le critère de résidence afin de conférer aux citoyens français la primauté dans le bénéfice des aides sociales. En effet, il est urgent de recentrer les aides sur les Français au lieu de laisser croître constamment le nombre de bénéficiaires en favorisant une immigration économique que l'État-Providence ne peut plus supporter.